

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2007-2397

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU notre arrêté n° 2007-31 du 15 janvier 2007 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par la Communauté de Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté départemental du 15 janvier 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 16,80 € à compter du 1er juillet 2007.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 € 40 minimum à compter du 1er juillet 2007.

Article 4 : Le Département pourra toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 décembre 2007

Le Président,

*
* *